



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT -
Division de Tournai
Rue du Château, 47
7500 TOURNAI

GREFFE DES PERSONNES MORALES

Art 13 - loi du 04-05-2023 relative au Registre central des interdictions de gérer

Je soussigné(e) Madame/Monsieur

Né(e) le / /, à

N° de registre national :

Agissant pour la société, l'association ou la fondation :

En qualité de :

Atteste que la/les personnes nommées n'a/n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à une interdiction similaire à une des interdictions visées à l'article 6 loi du 04-05-2023 relative au Registre central des interdictions de gérer n'a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Fait à ... , le / /

Signature

Art. 13. Le dépôt visé aux articles 2:8, § 1er, alinéa 1er, 5°, a), b), c) et e), 2:9, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 7°, 2:10, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 7°, 2:11, § 1er, 4°, a), b) et c), et 7°, 2:24, § 1er, alinéa 1er, 6°, b), et § 2, alinéa 1er, 6°, b), 2:25, § 1er, alinéa 1er, 3°, b), et 2:26, § 1er, alinéa 1er, 3°, b), du Code des sociétés et des associations, de la nomination d'une personne en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, délégué à la gestion journalière, membre d'un comité ou conseil de direction ou d'un conseil de surveillance ou liquidateur d'une société, ASBL, AISBL ou fondation ou représentant pour l'activité d'une succursale est refusé : 1° par le greffe du tribunal de l'entreprise en cas de dépôt sur papier ; 2° en cas de dépôt électronique ; 3° par le notaire qui procède au dépôt ; si une interdiction de gérer inscrite dans le registre visé à l'article 3 a été imposée à cette personne. Lors du dépôt visé à l'alinéa 1er de la nomination d'une personne en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, délégué à la gestion journalière, membre d'un comité ou conseil de direction ou d'un conseil de surveillance ou liquidateur d'une société, ASBL, AISBL ou fondation ou représentant pour l'activité d'une succursale, une déclaration, signée par les organes compétents de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, est jointe, constatant qu'aucune condamnation à une interdiction similaire à une des interdictions visées à l'article 6 n'a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen. A défaut de la déclaration visée à l'alinéa 2, les greffes du tribunal de l'entreprise et les notaires envoient à la chambre des mises en accusation compétente une communication ayant pour objet l'absence de cette déclaration. Cette dernière peut vérifier, via le Service public fédéral Justice et le système européen d'interconnexion des registres visés à l'article 12, s'il n'est pas interdit à la personne concernée d'exercer la fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de délégué à la gestion journalière, de membre d'un comité ou conseil de direction ou d'un conseil de surveillance, de liquidateur ou de représentant pour l'activité d'une succursale à la suite d'une interdiction prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen.